



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 2 - OCTOBRE 2017

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2017

SOMMAIRE

DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-170 fixant les conditions sanitaires applicables à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'AUDE.....1

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-173 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine GOURDET.....17

DGFIP

DDFiP HERAULT

Décision portant subdélégation de signature.....19

DDFiP AUDE

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....21

Délégation de signature - service de la publicité foncière et de l'enregistrement.....24

DREAL OCCITANIE

Arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de la société Eole Saint Jean Lachalm pour le raccordement du parc éolien de Cuxac d'Aude : liaisons inter-éoliennes.....26

PREFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-BC-2017-179 modifiant l'arrêté n° 2015008-0005 portant composition du Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude.....30

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral portant modification de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude.....32



PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-170 fixant les conditions sanitaires applicables à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'AUDE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** la décision n°2001/672/CE du 20/08/2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;
- VU** le code des communes ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les titres I et II du livre II (partie législative et réglementaire) ;
- VU** le Décret n° 2007-818 du 11 mai 2007 relatif aux agréments sanitaires des activités de reproduction animale et aux règles sanitaires relatives à ces activités et modifiant le code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011133-0026 du 13 mai 2011 relatif à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017- 065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10 août 2005 relative à la gestion des mouvements de transhumance et de mise en pension des bovins ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2006-8059 du 27 février 2006 relative à la gestion des transhumances bovines ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2017-75 du 25 janvier 2017 ayant pour objet la reconnaissance et la publication au bulletin officiel du cahier des charges technique IBR, par le ministre en charge de l'agriculture, en application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'avis du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire et végétale (CROPSAV) de la région Occitanie du 5 mai 2017 portant en particulier sur une mesure transitoire, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2021, permettant aux bovins infectés d'IBR faisant l'objet d'une vaccination en cours de validité, d'accéder à des pâturages collectifs et à la transhumance, en application de l'article 11-III de l'arrêté du 31 mai 2016 sus-visé,;

VU la demande du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude en date du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les conditions sanitaires applicables en particulier à la transhumance des bovins dans le département de l'Aude, en intégrant les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'IBR ;

CONSIDERANT la nécessité pour protéger les cheptels bovins, d'assortir la mesure de dérogation à l'interdiction de monter en estive des bovins infectés d'IBR valablement vaccinés contre cette maladie, à l'obligation d'un dépistage de l'IBR des bovins âgés de plus de 6 mois, séronégatifs au départ, dans le mois suivant leur retour d'estive collective ;

NONOBTANT l'existence de conditions sanitaires particulières définies dans les règlements ou conventions de certaines estives ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

A R R E T E

Article 1

Dans le présent arrêté, pour tous les aspects sanitaires, on entend par :

- a) Lieu ou exploitation de transhumance collective : tout lieu (dont estive collective), construction ou établissement où sont regroupés, uniquement de façon saisonnière et temporaire, des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage, et qui, sauf

exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. En dehors des périodes de regroupement, aucun ruminant ou équidé n'est habituellement détenu sur ces lieux. Sont donc exclus de cette définition les centres de rassemblement, les points d'arrêt, les regroupements à durée très limitée (foire, comice, marché, concours, manifestation culturelle ou sportive, etc.) ;

- b) Lieu ou exploitation de transhumance individuelle : lieu de destination ne présentant aucun mélange d'animaux issus de différentes exploitations (ou d'autres estives limitrophes). Ce type de mouvement est géré de la même manière qu'une « mise en pâture à distance », décrite ci-après ;
- c) mise en pâture à distance : correspond à des animaux emmenés en vue de pâturer à distance de leur lieu habituel de détention, appartenant ou non à leur exploitation de provenance, sans être mélangés avec des animaux issus d'autres cheptels. Dans ce cas, les mouvements concernés ne présentent pas forcément un aspect saisonnier ;
- d) Estive individuelle ou collective : lieu de transhumance individuelle ou collective situé en zone de montagne, pour des mouvements se déroulant en été ;
- e) Lieu d'hivernage individuel ou collectif : lieu de transhumance individuelle ou collective, pour des mouvements se déroulant en hiver ;
- f) Mise en pension : introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage, c'est à dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des ruminants ou équidés de façon habituelle, avec transfert de détention au détenteur de ce lieu ;
- g) Gardien : personne à qui la responsabilité de la surveillance directe des animaux a été déléguée par le responsable d'un lieu de transhumance.

Article 2

Pour l'accès à tous les lieux de transhumance situés sur le territoire de l'Aude, les éleveurs ou détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine, quels que soient leur département et pays de provenance, devront observer les mesures prescrites au présent arrêté, sauf dérogation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

I - ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 3

Tout lieu de transhumance collective doit être déclaré à l'Etablissement Départemental de l'Élevage (EDE) de l'Aude en vue de son enregistrement et immatriculation, à l'exception des lieux de rassemblement utilisés dans le cas de transhumances successives (passage par des lieux géographiques successifs distants les uns des autres) pour de courtes durées (quelques jours).

Article 4

A chaque lieu de transhumance collective enregistré est associé un « responsable » ou « gestionnaire ». Pour les lieux de transhumance (ou estive) collective organisés (groupement pastoral, association foncière pastorale, syndicat, etc.), le président de cette structure agréée en est le responsable. En cas de carence, le responsable désigné sera le propriétaire de la majorité des terrains constituant le lieu de transhumance collective donné, son représentant contractuel ou toute autre personne nommément désignée par l'ensemble des éleveurs utilisateur de ce lieu. En cas de litige, le Préfet fera désigner ou désignera le responsable officiel.

II- DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESPONSABLES DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 5

Le responsable d'un lieu de transhumance collective se conforme aux dispositions prévues dans le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs. Il s'assure, au préalable, de l'enregistrement de ce lieu auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Aude.

Article 6

a) Chaque responsable d'un lieu de transhumance collective adresse chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Aude, un mois au moins avant la date présumée d'arrivée des animaux, la liste des détenteurs des animaux devant transhumer sur leur lieu d'accueil (cf. modèle en annexe I – "liste des éleveurs transhumants"), en mentionnant notamment le nombre estimé d'animaux par espèce, ainsi que le lieu prévu de détention des documents d'accompagnement des animaux accueillis.

b) Si des animaux sont ajoutés en cours de transhumance et s'ils appartiennent à un cheptel qui n'a pas encore été déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, il convient au responsable d'estive d'en informer cette dernière au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux.

Article 7

a) Chaque responsable d'un lieu de transhumance collective (ou son représentant) devra s'assurer, dès l'arrivée des animaux, de la concordance entre l'identité de leur détenteur, les marques d'identification des animaux présentés et les indications portées sur :

- i) les documents sanitaires d'accompagnement pour la transhumance, décrits au chapitre IV ;
- ii) les autres documents d'accompagnement requis (dont notamment passeport et attestation sanitaire à délivrance anticipée-ASDA¹, pour les bovins ; documents d'identification pour les équins) ;
- iii) et pour les mâles entiers ruminants en âge de reproduire, les "certificats d'aptitude" pour les bovins, ou autre type de document équivalent.

b) Le responsable signalera immédiatement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, toute anomalie observée.

Article 8

Chaque responsable (ou son représentant) devra tenir un registre actualisé de tous les animaux présents sur le lieu de transhumance collective dont il à la charge, sans omettre d'y indiquer les différents événements survenus relatifs à l'identification et à la notification des mouvements des animaux, tels que les arrivées, départs, naissances ou mortalités d'animaux, pertes de boucle, et pour ce dernier cas, d'en informer rapidement l'éleveur. Ce dernier reste le maître d'œuvre en ce qui concerne la notification des pertes de boucles et des mouvements de ses bovins, auprès de l'EDE.

¹ L'arrêté ministériel 22 février 2005 prévoit qu'en cas de transhumance, le détenteur n'a pas l'obligation de notifier la sortie des animaux sur les ASDA correspondantes, ni de les signer.

Article 9

Chaque responsable (ou son représentant) conservera l'ensemble des documents mentionnés aux articles 7 et 8 dans un lieu prédéfini et les tiendra à disposition des agents de contrôle, à l'exception éventuelle des passeports avec les ASDA des bovins qui auront pu être conservés par le détenteur d'origine, après l'arrivée des animaux sur place.

Article 10

Chaque responsable (ou son représentant) doit signaler sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude toute suspicion de danger sanitaire de première ou deuxième catégorie.

III - CONDITIONS SANITAIRES PREALABLES A LA TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 11

Les conditions sanitaires requises pour la transhumance collective des bovins, des ovins, des caprins et des équins, sont les suivantes :

a) Les animaux doivent :

- i) provenir d'une exploitation indemne de danger sanitaire de 1^{ere} catégorie, et/ou ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ii) être en bonne santé, notamment au regard de la gale ;
- iii) être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification requis ;
- iv) pour les mâles entiers en âge de reproduire pendant la transhumance, remplir les conditions sanitaires relatives à la monte publique naturelle fixées par les arrêtés pris en application de l'article R 222-9 du code rural et de la pêche maritime. Pour les taureaux, l'éleveur doit faire une demande auprès de l'EDE, accompagnée d'un certificat sanitaire délivré par son vétérinaire (documents en annexe). Il lui est alors délivré un certificat d'aptitude.

b) De plus, les bovins doivent :

i) provenir d'un cheptel :

- titulaire des qualifications sanitaires officiellement indemne de tuberculose, de leucose bovine enzootique et de brucellose ET
- titulaire d'un statut vis-à-vis de l'IBR « indemne » ou « en cours de qualification » ou « en cours d'assainissement »,
- ET à jour de sa prophylaxie annuelle ; en matière d'IBR, cette prophylaxie doit être réalisée pour les élevages ne bénéficiant pas d'un statut IBR « indemnes » dans les 3 mois précédant le départ en transhumance.

ii) être indemnes de lésions d'hypodermose (varron).

iii) pour les bovins devant être réglementairement vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) : être à jour de leur vaccination durant tout leur séjour sur l'estive ou en cas de primo vaccination, avoir reçu cette dernière au moins 15 jours avant leur départ en transhumance (injections 1 et 2).

iv) les bovins de cheptels audois non connus positifs vis-à-vis de l'IBR et non vaccinés ayant transhumé dans l'Aude ou dans un autre département, âgés de plus de 6 mois à la date du retour, doivent faire l'objet d'un dépistage de l'IBR dans le mois qui suit le jour de la descente de l'estive. Si la totalité des troupeaux qui transhument sur la même estive sont certifiés « indemne d'IBR », ce dépistage au retour n'est pas obligatoire.

c) De plus, les ovins et caprins doivent :

provenir d'un cheptel titulaire de la qualification sanitaire officiellement indemne de brucellose ET à jour de sa prophylaxie annuelle ; le contrôle annuel de prophylaxie doit être réalisé entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le départ en estive, ou pour les hivernages, dans les six mois précédant la date de départ.

Article 12

a) En cas de nécessité déterminée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, peuvent être conduits sur certains lieux de transhumance collective précisément définis, les animaux provenant de cheptels non indemnes au regard d'un danger sanitaire de 1^{ère} catégorie, à condition :

- i) que la zone de pacage qui leur est attribuée soit délimitée et efficacement clôturée, excluant tout contact avec des animaux de cheptels indemnes ;
- ii) que leur gardiennage soit effectif et permanent afin d'éviter la fuite éventuelle des animaux ;
- iii) qu'un emplacement soit aménagé pour permettre la réalisation de contrôles sanitaires durant le séjour des animaux sur ces lieux de transhumance.

b) Dès que les conditions sanitaires favorables sont à nouveau obtenues, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser le mélange avec d'autres animaux transhumants.

Article 13

En cas de suspicion de maladie contagieuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude pourra prendre toute décision qu'il jugera nécessaire, concernant notamment les déplacements et les séjours des troupeaux transhumants.

IV - CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION DES ANIMAUX VERS DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 14

Pour mettre en circulation leurs animaux à destination d'un lieu de transhumance collective situé sur le département de l'Aude, les éleveurs détenteurs de ces animaux doivent avoir obtenu un avis favorable de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (ou le cas échéant, de son délégué) dont ils dépendent, quant à la situation sanitaire réglementaire satisfaisante de leur cheptel au regard des maladies réglementées. Cet avis favorable entraînera l'envoi, par le service compétent en la matière, des documents de notification pour les bovins ou des formulaires d'autorisation de transhumance pour les ovins, caprins et équins.

1.- Cas des éleveurs audois transhumant dans l'Aude (transhumance intra départementale)

a) Pour les bovins :

- i) Le détenteur devra remplir et viser le formulaire pré rempli « notification de départ en transhumance » édité par l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) en 3 exemplaires ; ce document vaut, dans ces conditions et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 11 et du point suivant, autorisation de transhumance ;
- ii) Il devra laisser l'exemplaire « responsable d'estive » au responsable du lieu de transhumance collective, à l'arrivée et pendant le séjour des animaux ET retourner l'exemplaire « EDE » visé et rempli à l'EDE, dans les 7 jours suivant le départ des bovins en transhumance.

b) Pour les ovins, caprins et équins:

- i) Le détenteur devra remplir et viser le formulaire «transhumance-autorisation sanitaire» (annexes II ou III) transmis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations (DDCSPP) en un exemplaire, accompagné de la liste des identifiants des animaux ;
- ii) Il devra le retourner à la DDCSPP de l'Aude, dans les 15 jours au moins précédant le départ des animaux ;
- iii) La DDCSPP renvoie, après vérification du statut sanitaire du cheptel, le formulaire «transhumance-autorisation sanitaire» validé valant autorisation de transhumance, nécessaire au départ des animaux.

2.- Cas des éleveurs non audois transhumant dans l'Aude (transhumance inter départementale)

a) Pour les bovins :

Les mêmes documents que ceux cités aux points précédents 1.a)i) sont édités par l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) du département d'origine du détenteur et sont à utiliser dans les mêmes conditions que celles citées aux points précédents 1.a)i) et ii), à la différence près que l'exemplaire « EDE » visé et rempli doit être retourné à l'EDE du département d'origine du détenteur.

b) Pour les ovins, caprins et équins:

- i) Le détenteur devra remplir et viser le formulaire «transhumance-autorisation sanitaire» (annexe II ou III) obtenu auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ou du responsable d'estive concerné ;
- ii) Il devra le retourner à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son département d'origine, accompagné de la liste des identifiants des animaux ; cette dernière transmettra son avis sur le statut sanitaire du cheptel à la DDCSPP de l'Aude ;
- iii) Dès réception du formulaire de demande visé par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du département d'origine, la DDCSPP de l'Aude renvoie ce formulaire «transhumance-autorisation sanitaire» validé valant autorisation de transhumance, nécessaire au départ des animaux, avec copie à la DD(CS)PP d'origine.

Article 15

Au cours des déplacements des animaux vers un lieu de transhumance collective situé dans le département de l'Aude, les transporteurs doivent, à toute réquisition des agents de contrôle, présenter :

- a) pour les bovins, un exemplaire de la « notification de départ en transhumance » répondant aux exigences mentionnées ci-dessus, ainsi que les autres documents sanitaires d'accompagnement requis : passeport et attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) en cours de validité²;
- b) pour les ovins, caprins, et équidés : un exemplaire du « certificat de transhumance-autorisation sanitaire » répondant aux exigences mentionnées ci-dessus, ainsi que pour les équidés leur document d'identification et la liste des numéros SIRE et transpondeur.

Article 16

Les animaux doivent être conduits dans la mesure du possible, directement de leur exploitation de provenance vers leur lieu de destination et réciproquement, en respectant les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales.

Article 17

Le transporteur devra veiller à ce que, depuis le départ jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux transportés n'entre pas en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent, et à ce qu'après chaque déchargement au lieu de destination des animaux et si nécessaire avant tout nouveau chargement d'animaux, les véhicules soient nettoyés et désinfectés conformément à la réglementation en vigueur.

V – CONDITIONS DE SEJOUR DES ANIMAUX SUR DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 18

Durant leur séjour et si nécessaire après retour de transhumance, les animaux transhumants pourront être soumis à toute intervention ou contrôle jugés nécessaires par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, comme notamment la vérification du nombre et l'identité des animaux, la réalisation de tests de tuberculination et de prélèvements sanguins en vue de vérifier l'état sanitaire des animaux. Le marquage éventuel des animaux atteints sera pratiqué dans les conditions réglementaires. Les frais de dépistage prévus au présent article seront à la charge de l'éleveur concerné.

Article 19

Lors des contrôles des lieux de transhumance réalisés par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les personnes assurant la garde des animaux (propriétaire, gestionnaire, gardien...) doivent indiquer les emplacements où sont rassemblés les animaux, assurer si nécessaire le rassemblement et la contention de ceux-ci et apporter leur aide en tant que de besoin.

Article 20

Les abris éventuels sur les lieux de transhumance (étable, bergerie, etc.) seront nettoyés et désinfectés avant l'arrivée et après le départ des animaux du lieu de transhumance.

² l'arrêté ministériel 22 février 2005 prévoit qu'en cas de transhumance, le détenteur n'a pas l'obligation de notifier la sortie des animaux sur les ASDA correspondantes, ni de signer ces dernières.

Article 21

Il est interdit d'abandonner les cadavres d'animaux ou leurs restes dans les champs, bois, pâturages, de les jeter dans les rivières, mares, étangs, gouffres, failles et excavations de toute nature, de les enterrer à proximité des puits, sources, fontaines et abreuvoirs. Les cadavres ou leurs débris seront, soit remis à l'équarrisseur, soit enfouis avec de la chaux vive après accord du maire de la commune, suivant les dispositions réglementaires.

VI- TRANSHUMANCE INDIVIDUELLE - PÂTURAGE A DISTANCE

Article 22

Tout éleveur souhaitant déplacer ces bovins dans le cadre d'une estive individuelle ou mise en pâturage à distance transmet le formulaire de « pâturage à distance » (annexe IV) à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, qui en délivre récépissé ; cette déclaration est valable sans limitation de durée

VII- DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre, tout animal trouvé en infraction pourra, sur ordre du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, être refoulé vers son exploitation de provenance ou vers tout autre lieu qu'il désignera, à la diligence et aux frais du détenteur habituel des animaux. Si l'animal, objet de l'infraction, fait partie d'un lot qu'il n'est pas possible de gérer individuellement sur place, la totalité du lot pourra être refoulée.

Article 24

L'arrêté préfectoral n°2011133-0026 du 13 mai 2011 relatif à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'Aude est abrogé.

Article 25

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires, la présidente du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le - 4 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,


Dominique INIZAN



Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Service Vétérinaire
Tél : 04.34.42.91.00
Télécopie : 04 34 42 90 65
ddcspp-sv@aude.gouv.fr

« Liste des éleveurs transhumants »
Transhumance collective

Formulaire à compléter par le responsable d'estive et à transmettre à la DDCSPP de l'Aude au moins 1 mois avant la date présumée d'arrivée des animaux

Exploitation de transhumance :
Raison sociale :
Nom et adresse :
Nom et adresse du responsable :
N° Téléphone :
N° Portable :

Gardien / vacher
Nom et prénom :
Téléphone :

N° Cheptel	Raison sociale	Adresse	Nombre d'animaux		
			Bovins	Ovins Caprins	Equins

Fait à le Signature,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Service Vétérinaire
Tél : 04.34.42.91.00
ddcspp-sv@aude.gouv.fr
Télécopie : 04 34 42 90 65

TRANSHUMANCE OVIN CAPRIN AUTORISATION SANITAIRE

(Une demande par estive)

Je soussigné (e),
(Indiquez vos nom et prénom, ou votre raison sociale)

Demeurant à,
(Indiquez votre adresse complète)

Numéro de téléphone: / / / /

Numéro de cheptel : _ _ _ _ _ Indicatif de marquage : _ _ _ _ _

Désire faire transhumer les animaux suivants (indiquez le nombre d'animaux par catégorie) :

OVINS	CAPRINS
Béliers :	Boucs :
Brebis :	Chèvres :
Agnelles :	Chevreaux :
Broutards :	Cabris :

En estive (cochez) : INDIVIDUELLE (sans mélange de troupeaux) COLLECTIVE (avec mélange de troupeaux)

Nom, commune et département de l'estive :

Date de départ présumée :/...../..... Date de retour présumée :/...../.....

Marque de reconnaissance sur la laine (pour les ovins) : Couleur : Dessin :

Je m'engage à respecter les prescriptions citées au dos de ce formulaire.

Fait à le Signature,

Demande à retourner à la DD(CS)PP d'origine / Transhumance inter-départementale : fournir la liste des animaux déplacés.

Cadre réservé à l'Administration :	
<p style="text-align: center;"><u>Partie réservée à la DD(CS)PP de provenance</u></p> <p>Le cheptel demandeur possède la/les qualification(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> Ovin : Officiellement Indemne de brucellose</p> <p><input type="checkbox"/> Caprin : Officiellement Indemne de brucellose</p> <p><input type="checkbox"/> Bovin : Officiellement Indemne de brucellose, leucose et tuberculose</p> <p><u>Date du dernier dépistage :</u></p> <p>Date et signature :</p>	<p style="text-align: center;"><u>Partie réservée à la DD(CS)PP de destination</u></p> <p>Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de..... :</p> <p><input type="checkbox"/> Autorise le cheptel demandeur à transhumer dans les conditions citées ci-dessus</p> <p><input type="checkbox"/> N'autorise pas le cheptel demandeur à transhumer</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Date et signature :</p>

Mes engagements en tant qu'éleveur transhumant

➤ Prescriptions à respecter pour l'éleveur d'animaux transhumants en estive individuelle :

L'éleveur soussigné,

- Reconnaît que mes animaux ne peuvent circuler hors de mon exploitation si mon cheptel perd sa qualification Officiellement Indemne de brucellose
- M'engage à rédiger une autre déclaration en cas de modification d'au moins un lieu de pâture,
- Déclare que mes ruminants faisant l'objet de la présente demande ne sont pas mélangés avec des ruminants appartenant à une autre exploitation (bovins/ovins/caprins),
- Reconnaît que toute suspicion de maladies contagieuses doit être Immédiatement déclarée à la DD(CS)PP,
- Reconnaît que tous les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, être accompagnés des documents d'identification, être en bonne santé et en bon état d'entretien.

➤ Prescriptions à respecter pour l'éleveur d'animaux transhumants en estive collective :

L'éleveur soussigné,

- Reconnaît que les qualifications sanitaires doivent être attestées par la DD(CS)PP du département d'origine,
- Reconnaît qu'il est interdit de conduire mes animaux en un autre lieu que celui désigné dans ma demande,
- Reconnaît que la circulation des animaux à pied est réglementée par arrêté préfectoral ; qu'ils doivent être conduits en camion le plus loin possible puis gagner immédiatement leur lieu de destination ; au retour ils seront chargés au plus près et rejoindront directement mon exploitation,
- Reconnaît qu'il est interdit de mettre mes animaux en contact avec d'autres troupeaux de qualifications différentes,
- Reconnaît qu'il est formellement interdit de se prévaloir de l'autorisation dès qu'une modification quelconque est intervenue dans l'état sanitaire du cheptel,
- Reconnaît que toute suspicion de maladies contagieuses doit être immédiatement déclarée à la DD(CS)PP,
- Reconnaît que tous les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, être accompagnés des documents d'identification, être en bonne santé et en bon état d'entretien.

Sanctions

Tout contrevenant se verra infliger une sanction prise conformément aux dispositions des textes en vigueur, notamment des articles L.228-1 et L.228-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La présente déclaration devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et du contrôle sanitaire, notamment au cours du transport.



Direction Départementale de
 la Cohésion Sociale et de la
 Protection des Populations

Service Vétérinaire
 Tél : 04.34.42.91.00
 ddcspv-sv@audc.gouv.fr

Liste des animaux déplacés

Je soussigné (e)

(Indiquez vos nom et prénom, ou votre raison sociale)

Demeurant à,

(Indiquez votre adresse complète)

Numéro de cheptel : Indicatif de marquage:

Désire faire transhumér les animaux suivants sur l'estive de

située sur la commune de.....dans le département.....

	Indicatif marquage	N° travail		Indicatif marquage	N° travail		Indicatif marquage	N° travail		Indicatif marquage	N° travail
1		26			51			76			
2		27			52			77			
3		28			53			78			
4		29			54			79			
5		30			55			80			
6		31			56			81			
7		32			57			82			
8		33			58			83			
9		34			59			84			
10		35			60			85			
11		36			61			86			
12		37			62			87			
13		38			63			88			
14		39			64			89			
15		40			65			90			
16		41			66			91			
17		42			67			92			
18		43			68			93			
19		44			69			94			
20		45			70			95			
21		46			71			96			
22		47			72			97			
23		48			73			98			
24		49			74			99			
25		50			75			100			

Date : Signature :



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Service Vétérinaire
Tél : 04.34.42.91.00
Télécopie : 04 34 42 90 65
ddcspp-sv@aude.gouv.fr

**TRANSHUMANCE EQUIDES
AUTORISATION SANITAIRE**
(Une demande par estive)

Je soussigné (e),
(Indiquez vos nom et prénom, ou votre raison sociale)

Demeurant à,
(Indiquez votre adresse complète)

Numéro de cheptel (si vous en possédez un) : _ _ _ _ _

Désire faire transhumer les animaux suivants (indiquez le nombre d'équidés par catégorie et remplissez la liste au dos) :

EQUIDES	
Etalons :	
Hongres :	
Juments :	
Poulains (moins de 2 ans) :	

Sur l'estive de :
(Indiquez le nom et la commune)

Date de départ présumée :/...../..... Date de retour présumée :/...../.....

Je m'engage à respecter les prescriptions citées au dos de ce formulaire.

Fait à le Signature,

Demande à retourner à la DDCSPP de l'Aude accompagnée de la liste des identifications des équidés déplacés

Cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude :

Autorise les équidés du détenteur désigné à transhumer (cf liste jointe validée par le Service Vétérinaire)

N'autorise pas les équidés du détenteur désigné à transhumer (cf liste jointe validée par le Service Vétérinaire)

Date et signature : _____ Commentaire : _____

La présente déclaration devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et du contrôle sanitaire, notamment au cours du transport.

Mes engagements en tant que détenteur d'équidés transhumants

Le détenteur soussigné,

- Reconnaît qu'il est interdit de conduire mes équidés en un autre lieu que celui désigné dans ma demande,
- Reconnaît que la circulation des animaux à pied est réglementée par arrêté préfectoral ; qu'ils doivent être conduits en camion le plus loin possible puis gagner immédiatement leur lieu de destination ; au retour ils seront chargés au plus près et rejoindront directement mon exploitation,
- Reconnaît qu'il est formellement interdit de se prévaloir de l'autorisation dès qu'une modification quelconque est intervenue dans l'état sanitaire du cheptel,
- Reconnaît que toute suspicion de maladies contagieuses doit être immédiatement déclarée à la DD(CS)PP,
- Reconnaît que tous les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, être accompagnés des documents d'identification, être en bonne santé et en bon état d'entretien.

Sanctions

Tout contrevenant se verra infliger une sanction prise conformément aux dispositions des textes en vigueur, notamment des articles L.228-1 et L.228-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Liste des équidés déplacés

Si des équidés doivent être ajoutés en cours de saison, une nouvelle demande devra être effectuée.

Je soussigné (e),
(Indiquez vos nom et prénom, ou votre raison sociale)

Demeurant à,
(Indiquez votre adresse complète)

Numéro de cheptel (si vous en possédez un) : _ _ _ _ _

Désire faire transhumérer les équidés suivants sur l'estive de

	N° SIRE	Transpondeur	Sexe		N° SIRE	Transpondeur	Sexe
1				16			
2				17			
3				18			
4				19			
5				20			
6				21			
7				22			
8				23			
9				24			
10				25			
11				26			
12				27			
13				28			
14				29			
15				30			

Date :/...../.....

Signature :

Cité administrative place Gaston Jourdanne – 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> / Facebook : <http://www.facebook.com/préfecture>



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de
 la Cohésion Sociale et de la
 Protection des Populations

Service Vétérinaire

Tél : 04.34.42.91.00
 Télécopie : 04 34 42 90 65
 ddcspv-sv@aude.gouv.fr

« Pâturage à distance »
TRANSHUMANCE INDIVIDUELLE

A renvoyer à la DDCSPP (service vétérinaire) du département d'origine

Cheptel transhumant

Nom – Prénom :

Adresse :

N° téléphone :

N° d'exploitation (EDE) Département d'origine :

Date de départ : Date de retour prévisionnelle :

Lieu de transhumance ou hivernage

<u>Lieu de pâture</u>	<u>Responsable de la pâture</u> (s'il est différent de l'éleveur) <i>Raison sociale et adresse complète</i>
Département :
Commune :
Lieu dit :
N° cadastral : section :
Nombre de bovins déplacés :	Vétérinaire :

L'éleveur soussigné,
 1°) reconnaît que ses animaux ne peuvent circuler hors de l'exploitation d'origine si son cheptel perd ses qualifications en matière de brucellose, leucose, tuberculose,
 2°) s'engage à rédiger une autre déclaration en cas de modification d'au moins un lieu de pâture,
 3°) déclare que les bovins appartenant à son cheptel faisant l'objet de la présente déclaration ne sont pas mélangés avec des bovins appartenant à une autre exploitation.
 4°) déclare que les bovins déplacés ont une identification conforme et qu'ils sont accompagnés de leur passeport et de leur ASDA (carte verte) en cours de validité et d'une copie du présent document.

Fait à le Signature,

Accusé de réception de la DDCSPP de l'AUDE

Remarques :

.....

Date, cachet et signature :

Accusé de réception de la DDCSPP d'accueil

Remarques :

.....

Date, cachet et signature :

La présente déclaration devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et du contrôle sanitaire, notamment en cours de transport.
Tout avortement, toute suspicion de brucellose en cours de transhumance doit être immédiatement déclarée à la DDCSPP (service vétérinaire) du département de destination.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-173
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine GOURDET**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-113 du 24 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Marine GOURDET née 30 novembre 1990, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du bord d'Aude, située 3 rue d'Aude, 11300 LIMOUX;

Considérant que Madame Marine GOURDET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Marine GOURDET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à clinique vétérinaire du bord d'Aude, située 3 rue d'Aude, 11300 LIMOUX.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Marine GOURDET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Marine GOURDET pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5/10/17
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le Chef du Service Vétérinaire,

Dr Thierry MATHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY

CS 17788

34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2017-063 de M. le Préfet de l'Aude en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAU, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAU, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 20 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude sera exercée par Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, Directeur Métiers et par Madame Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat-Expertise.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE administrateur des finances publiques adjoint ;
- Madame Hanny HU, inspectrice principale des finances publiques;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Martine GUILLET, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 septembre 2017.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

5 OCT. 2017
- 5 OCT. 2017



Samuel BARREAULT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Carcassonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.CHASTRUSSE Alain, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Carcassonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
GASTOU Catherine	SAHAGUN Alice	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALPHONSINE Alexandra	ESPANOL Alain	BALAUZE Michel
AZAM Muriel	GRECHI Myriam	POUS Philippe
BELLAILA Lounès	DREUX David	SEGURA Pierrette
BELMAS Françoise	JOURMARD Carine	VILLEMONTAIX Christine
BELONDRADE Mylène	LE METAYER Laurent	PORTELLANO Sébastien
CAMPACI Nathalie	PORTES Jean-Pierre	CELIBERT Jean Michel
CARBOU Bruno		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MIRC Fabienne		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHASTRUSSE Alain	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
GASTOU Catherine	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
SAHAGUN Alice	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
AZAM Muriel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELLAILA Lounès	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELMAS Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELONDRADE Mylène	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRECHI Myriam	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
CELIBERT Jean Michel	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
PORTELLANO Sébastien	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE METAYER Laurent	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
POUS Philippe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
SEGURA Pierrette	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
VILLEMONTAIX Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
DREUX David	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 01/09/2017
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Jean-Pierre PAGES

DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CARCASSONNE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M. FOURNIL Mathieu, Inspecteur des Finances Publiques, Chef de Contrôle

M. BJAÏ Patrick, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint en charge de l'enregistrement

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière ou à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

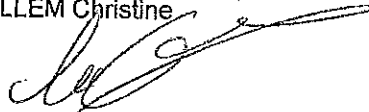
Mme BELMAS Véronique Contrôleuse principale	Mme ARATOR Fabienne Contrôleuse principale	M. CIHOLAS Eric Contrôleur principal
--	---	---

Mme SARDA Yvette Contrôleuse principale	M. BONNEL Daniel Contrôleuse principale	M. CALMET Christophe Contrôleur
--	--	------------------------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 01/09/2017
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement,
GUILLEM Christine



PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEA/MCV/EMI/2017.410

ARRETE PREFECTORAL du 31 août 2017

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de la société Eole Saint Jean Lachalm pour le raccordement du parc éolien de Cuxac d'Aude : liaisons inter-éoliennes

Le Préfet de l'Aude,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R 323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société Eole Saint Jean Lachalm le 15 juin 2017, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, en vue du raccordement du parc éolien de Cuxac d'Aude au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2017-100 du 19 juillet 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 20 juillet 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Aude ;

Vu la consultation du maire et des services concernés ouverte le 10 juillet 2017 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la création, en amont du point d'injection, du réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, nécessaire au raccordement du parc éolien de Cuxac d'Aude au réseau public de distribution d'électricité, est approuvé tel que proposé dans le dossier adressé par la société Eole Saint Jean Lachalm le 15 juin 2017.

Cette approbation vaut approbation du projet de détail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société Eole Saint Jean Lachalm, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Occitanie), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension.

Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Occitanie), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Occitanie) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

ARTICLE 7 :

Cette approbation est délivrée à la société Eole Saint Jean Lachalm, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Cuxac d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le Maire de Cuxac d'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Territorial ENEDIS
- Monsieur le Chef de l'Unité Inter-Départementale de la DREAL Aude-Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Président de la société Eole Saint Jean Lachalm



PREFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-BC-2017-179
modifiant l'arrêté n° 2015008-0005 portant composition du Comité Technique de Service
Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi et notamment son article 9 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et son décret d'application n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015008-0005 du 19 janvier 2015 portant composition du Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la circulaire ministérielle DGPN/DRCPN n° 002201 du 28 octobre 2011 relative à la mise en œuvre des Comités Techniques Paritaires Départementaux des services de la Police Nationale ;
- VU** les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 des élections au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude ;
- VU** les lettres de la Fédération et Unions des Syndicats de la Police Nationale désignant leurs représentants pour siéger au Comité Technique de Service Déconcentré des services de la police nationale du département de l'Aude ;
- CONSIDERANT** la demande de modification de composition des membres présentée par le bureau départemental du syndicat **ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS** et **SICP, CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES** de l'Aude ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015008-0005 du 19 janvier 2015 portant composition du Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de **représentants suppléants** du personnel au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police nationale de l'Aude :

Au titre du syndicat "ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS et SICP, CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES"

Mme Patricia LERAT, circonscription de sécurité publique de Carcassonne
M. Jean-François SOULAN, service de renseignement territorial
M. Christophe GUY, circonscription de sécurité publique de Narbonne
M. Denis CHAPON, Service de police aux frontières territorial

ARTICLE 2 :

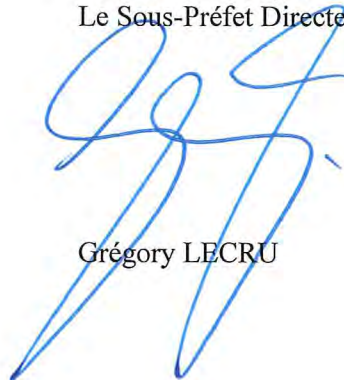
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet Directeur de cabinet, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, M. le Chef du service de police aux frontières de Port la Nouvelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 05 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant modification de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;

VU le code de l'Urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD 2015-001 du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD 2016-002 du 20 septembre 2016 portant modification de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU le courrier de l'Association des Maires de l'Aude en date du 18 septembre 2017 proposant M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel pour remplacer M. Michel ARNAL, en tant que représentant des intercommunalités ;

Secrétariat Général de la Préfecture

Direction des collectivités et des territoires – Bureau de l'administration territoriale

52, rue Jean Bringer - CS 20001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.28.56 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE:

ARTICLE 1: l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD 2015-001 du 05 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude est modifié et complété comme suit :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude est ainsi constituée :

A – SEPT ELUS :

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant.
- Le Président du syndicat mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou en l'absence d'EPCI, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou le Conseiller Départemental du canton d'implantation
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant:
Mme Hélène GIRAL ou Mme Mylène VESENTINI, Conseillères Régionales
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant.
- Un représentant des maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
M. André TAURINES, conseiller Municipal de Castelnaudary ou M. Didier MILHAU, adjoint au Maire de Sigean
- Un représentant des intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, ou M. Pierre DURAND, Président de la Communauté de Communes du Limouxin

B – DEUX PERSONNALITES QUALIFIEES désignées au sein de deux collèges suivants:

- *Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:*
 - M. Martial VERSCHAEVE ou Mme Jeanine UTEZA représentant l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" de l'Aude

- M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude"

• *Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire:*

- M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire, en retraite

- M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en retraite

- M. Renaud BARRES, directeur du CAUE de l'Aude

- Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.

Le mandat des élus et des personnalités qualifiées à une durée de trois ans, renouvelable. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu ou si elles perdent leur qualité, conformément aux dispositions de l'article R.751-1 du code de commerce.

ARTICLE 2: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Carcassonne, le **-2 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Marie-Blanche BERNARD